



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 083-200004802-20231212-2023_35-AR



DECISION DU PRESIDENT N°2023-35

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUDGET PRINCIPAL – VIREMENT DE CREDITS

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération du conseil communautaire n°230322/14 du 22 mars 2023 portant adoption du budget primitif 2023 du budget principal et autorisant le Président, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre en section de fonctionnement et de chapitre opération à chapitre opération en section d'investissement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des dépenses de personnel,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant la nécessité d'abonder, en section d'investissement, les crédits du chapitre opération 95 « Maison Intercommunale de la Petite Enfance » pour garantir l'engagement des marchés de travaux de construction,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : Il est procédé au virement de crédits suivant :

- Chapitre opération 95 – Nature 2313 – Fonction 4228 : + 96 000€
- Chapitre opération 92 – Nature 2031 – Fonction 64 : - 96 000€

Article 2 : Ce virement de crédits sera matérialisé par une décision modificative pour transmission du flux à la DGFIP.

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 11/12/2023

René UGO
Président

